



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/CPE/121
Dossier n°97-4959

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil de 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.412-1 à R.412-5, R.412-7, R.413-1 à R.413-23 et R.413-42 à R.413-51 ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-1, L.221-1 à L.221-13, L.226-1 et L.226-2, R.214-17, R.214-84 à R.214-86 ;

VU le code de l'environnement notamment son chapitre unique du titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997 autorisant l'exploitation du parc ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 autorisant la SCEA SENTIER DES DAIMS à ouvrir le parc animalier « Le Sentier des Daims » au lieu-dit « La Poitevinière » sur la commune de Frossay ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 autorisant la SARL SENTIER DES DAIMS à ouvrir au public le parc animalier « LE SENTIER DES DAIMS » au lieu-dit « La Poitevinière » sur la commune de FROSSAY (44 320) ;

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 18 mars 2016 accordant à Monsieur Patrick LEFEUVRE à titre définitif le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de spécimens d'animaux d'espèces sauvages ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick LEFEUVRE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du parc par l'aménagement de nouveaux espaces et l'extension de la liste des espèces autorisées ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 26 décembre 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 janvier 2017 ;

VU l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé en date 11 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 27 février au 30 mars 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Frossay ;

VU le rapport et les conclusions sans réserve du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2017 ;

VU l'avis du maire de FROSSAY en date du 24 mars 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de ST VIAUD en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de CHAUVE en date du 30 mars 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de CHAUMES EN RETZ en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de VUE en date du 21 mars 2017 ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 26 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis le 7 février 2017 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL SENTIER DES DAIMS dit LEGENDIA PARC, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SARL SENTIER DES DAIMS en date du 21 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique n°2140 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'ouverture peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté, en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le parc est sous la surveillance d'un titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de spécimens d'animaux d'espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a tenu compte des prescriptions réglementaires, en matière d'aménagement de l'établissement, de sécurité du public et de suivi des animaux ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL SENTIER DES DAIMS dit LEGENDIA PARC est autorisée à ouvrir au public le parc animalier « LEGENDIA PARC », situé au lieu-dit « la Poitevineière » sur la commune de FROSSAY, au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Cette installation est soumise à autorisation en application de la nomenclature des installations classées, rubrique 2140 (Établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage, à l'exclusion des magasins de vente au détail).

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées ou aux activités exercées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par l'installation classée.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de la réglementation en vigueur, le parc « LEGENDIA PARC » est soumis à l'application des prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,
- Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 4 : Certificat de capacité

La responsabilité effective de la gestion du parc animalier doit être assumée par une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux vivants de l'ensemble des espèces de la faune sauvage locale ou étrangère présentées au public. Cette personne exerce une surveillance permanente de l'établissement, les absences devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à la formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

ARTICLE 5 : Animaux présentés

Le parc « LEGENDIA PARC » est autorisé à présenter au public des animaux d'espèces domestiques ainsi que les animaux d'espèces sauvages figurant dans le tableau suivant :

| MAMMIFERES | NOMBRE MAXIMUM |
|---|----------------|
| Famille des Cervidés | 150 |
| Famille des suidés (<i>Sus scrofa</i>) | 10 |
| Ordre des Carnivores | |
| Famille des Canidés : | |
| <i>Vulpes vulpes</i> | 5 |
| <i>Canis lupus</i> | 10 |
| <i>Vulpes lagopus</i> | 4 |
| <i>Vulpes corsac</i> | 6 |
| <i>Canis aureus</i> | 2 |
| <i>Nyctereutes procyonoides</i> | 6 |
| <i>Chrysocyon brachyurus</i> | 2 |
| Famille des ursidés | |
| <i>Ursus americanus</i> | 4 |
| <i>Ursus arctos</i> | 3 |
| Sous famille des Félinés | |
| <i>Lynx lynx</i> | 4 |
| <i>Felis sylvestris</i> | 2 |
| <i>Prionailurus viverrinus</i> | 2 |
| <i>Leopardus pardalis</i> | 2 |
| <i>Puma concolor</i> | 2 |
| Autres félinés | 8 |
| Famille des Herpestidés | |

| | |
|---|--------------------------|
| <i>Suricata suricatta</i> | 15 |
| <i>Cynictis penicillata</i> | 6 |
| Famille des Procyonidés | |
| <i>Procyon lotor</i> | 10 |
| <i>Nasua nasua</i> | 6 |
| Famille des Mephitidés : <i>Mephitis mephitis</i> | 5 |
| Famille des Mustélidés : | 21 (au total) |
| <i>Meles meles</i> | |
| <i>Mustela putorius</i> | |
| <i>Martes foina</i> | |
| <i>Martes martes</i> | |
| Famille des Viverridés : <i>Genetta genetta</i> | 5 |
| Ordre Diprotodontes | |
| Famille des Macropodidés : <i>Macropus rufogriseus</i> | 25 |
| Ordre Certatiodyctyles | |
| Famille Bovidés | |
| <i>Bison bison</i> | 5 |
| <i>Bos bonasus</i> | 5 |
| Ordre des rongeurs | |
| Famille Myocastoridés : <i>Myocastor coypus</i> | 6 |
| Famille Hystricidés : <i>Hystrix spp</i> | 5 |
| Famille erethizontidae : <i>Erethizon dorsatum</i> | 3 |
| Famille Scluridés : | |
| <i>Sciurus vulgaris</i> | 6 |
| <i>Cynomys ludovicianus</i> | 6 |
| Famille Hydrochaeridés | |
| <i>Hydrochoerus hydrochaeris</i> | 6 |
| <i>Octodon lunatus</i> | 10 |
| OISEAUX | |
| Ordre des galliformes | |
| Famille des Phasianidés | Adapté aux installations |
| Ordre Passériformes | |
| Famille Corvidés : | 30 (au total) |
| <i>Corvus corax</i> | |
| <i>Pica pica</i> | |
| <i>Corvus frugilegus</i> | |
| <i>Garrulus glandarius</i> | |
| <i>Corvus corone</i> | |
| Ordre Ciconiiformes | |
| Famille Ciconiidés : <i>Ciconia ciconia</i> | 10 |
| Ordre Cariamiformes | |
| Famille Cariamidés : <i>Cariama cristata</i> | 5 |
| Ordre Falconiformes | |
| Famille Accipitridés : | 33 |
| <i>Buteo buteo</i> | 5 |
| <i>Parabuteo unicinctus</i> | 5 |
| <i>Haliaeetus leucocephalus</i> | 3 |
| <i>Gyps africanus</i> | 5 |
| <i>Milvus migrans</i> | 5 |
| <i>Necrosyrtes monachus</i> | 5 |
| Famille Falconidés : <i>Falco tinnunculus</i> | 5 |
| Ordre Strigiformes | |
| Famille Strigidés : | 47 |
| <i>Strix aluco</i> | 10 |

| | |
|---|----|
| <i>Strix nebulosa</i> | 7 |
| <i>Athene noctua</i> | 5 |
| <i>Otus scops</i> | 5 |
| <i>Asio otus</i> | 5 |
| <i>Bubo scandiaca</i> | 5 |
| <i>Bubo bubo</i> | 5 |
| <i>Bubo virginianus</i> | 5 |
| Famille Tytonidés : <i>Tyto alba</i> | 10 |

La présentation de nouvelles espèces ne figurant pas dans ce tableau doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le nombre d'animaux présentés doit être adapté à la dimension et à l'équipement des enclos ou autres installations d'hébergement, dans le respect des besoins physiologiques et éthologiques des espèces.

La reproduction de l'année n'est pas prise en compte dans le nombre d'animaux autorisés.

ARTICLE 6 : Spectacles d'animaux

L'établissement doit respecter les articles R.214-84 à R.214-86 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux spectacles publics et jeux.

ARTICLE 7 : Mouvements d'animaux

Les acquisitions, cessions et transports d'animaux doivent être conformes aux dispositions des législations et réglementations en vigueur relatives à la protection de la faune sauvage (espèces protégées, convention de Washington...) et à la protection des animaux.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'autorité administrative

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'établissement doit tenir et présenter à la requête des agents et services habilités, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 susvisé :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement (CERFA 07.0363) ;
- un inventaire permanent de chaque espèce détenue (CERFA 07.0362).

En outre, en application de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé, l'établissement tiendra un registre sanitaire.

ARTICLE 9 : Entretien général de l'établissement

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence et conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents ou de fuites.

Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 10 : Conditions de détention des animaux

Les animaux sont détenus dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservations selon les différentes espèces. Les aménagements sont adaptés en fonction de chaque espèce. Le maintien des conditions d'élevage se doit d'être de qualité et assorti d'un programme étendu de nutrition et de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs.

ARTICLE 11 : Promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Ces informations doivent être présentées de manière claire, pédagogique et être valides scientifiquement.

ARTICLE 12 : Impact sur l'eau

12.1. – Consommation d'eau

Le parc est alimenté en eau :

- pour le bâtiment d'accueil (installations sanitaires) : par le réseau public ;
- pour l'abreuvement des animaux : par un forage.

L'eau du forage devra faire l'objet d'une analyse chimique et bactériologique au moins une fois par an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé au niveau de chaque conduite d'alimentation en eau.

Toute communication entre le réseau public d'eau potable et tout autre réseau d'eau, même potable, sera interdite. En conséquence, un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour devra être installé au niveau de l'arrivée d'eau du forage.

12.2. – Traitement des eaux usées et évacuation des eaux pluviales

Les eaux usées des installations sanitaires du parc sont traitées dans un système d'assainissement autonome (fosses et filtre à sable). Le fonctionnement de ce système devra être vérifié selon une périodicité au plus égale à 10 ans.

Les eaux pluviales non souillées sont collectées et dirigées vers les étangs du parc.

12.3. – Stockage et épandage du fumier

Le fumier, produit en très faible quantité est stocké sur une aire étanche reliée à une fosse à purin.

Il est ensuite épandu sur les parcelles exploitées d'un préteur de terres : le GAEC LE BOIS JOLY, « Le Grand Bois joly » 44320 CHAUVÉ qui possède 221,5 hectares de SAU.

Les parcelles d'épandage sont sur les communes de Chauvé, Chaumes-en-Retz et Vue en dehors d'une zone NATURA 2000, d'une ZNIEFF ou d'une aire de captage d'eau potable.

ARTICLE 13 : Déchets

13.1. – Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux destinés à être collectés par le service d'équarrissage seront entreposés dans un local facile à nettoyer et désinfecter.

Ce local sera conçu de telle sorte que l'enlèvement des cadavres sera réalisé facilement et situé de telle sorte que le véhicule de l'équarrisseur ne stationnera pas à proximité des bâtiments et enclos où seront parqués les animaux. Ce local sera désinfecté après chaque passage de l'équarrisseur.

Les cadavres des animaux de petite taille seront stockés dans un congélateur en attendant leur collecte par le service d'équarrissage.

13.2. – Autres déchets

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

L'inventaire des déchets, leurs modes de stockage et d'élimination figurent dans le tableau suivant :

| Nature | Stockage | Collecte et valorisation |
|-------------------------------|---|---|
| Déchets banals | Poubelles à la disposition du public container | Com. Communes Cœur Pays de Retz.C.E.T. |
| Verre | container | Com. Communes Cœur Pays de Retz. Recyclage |
| Déchets piquants- coupants | boîtes | Cabinet vétérinaire – Usine d'incinération |

ARTICLE 14 : Bruit

14.1. – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2. – Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété en période diurne et nocturne, y compris les dimanches et jours fériés lorsque le parc est ouvert au public.

| Point de contrôle | Emplacements | Jour (7h00 – 22h00) | Nuit (22h00 – 7h00) |
|-------------------|---------------------------------------|--|--|
| | | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) |
| 1 | Nord est (Hameau de la Poitevineière) | 55 | 45 |

ARTICLE 15 : Mesures générales relatives à la sécurité

15.1 – L'établissement doit respecter toutes les prescriptions relatives à la sécurité énoncées dans l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé.

15.2 – Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme française C15000 relative aux locaux humides et au décret n°88-1050 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les risques électriques. Ces installations sont contrôlées par un organisme agréé avant leur mise en service puis tous les trois ans.

15.3 – L'établissement doit disposer de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie et judicieusement répartis dans les locaux recevant le public ou le personnel, et dans le reste du parc. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les étangs du parc pourront servir de réserve d'eau et devront être accessibles aux véhicules lourds des sapeurs-pompiers afin de protéger les bâtiments des animaux et les lisières boisées ; l'accessibilité et les aménagements devront être vérifiés conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Bureau « Opérations » du Groupement Territorial de BOURGNEUF EN RETZ).

ARTICLE 16 : Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés les animaux ne sera possible que si elle n'occasionne aucune perturbation du bien-être des animaux.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.

Le public ne sera autorisé à pénétrer dans les enclos qu'en présence du titulaire du certificat de capacité.

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés les animaux devra être interdite en période de brame.

ARTICLE 17 : En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.311-1 du code de justice administrative, la partie du présent arrêté relatif à la protection de la faune et de la flore est susceptible :

1° d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication pour les tiers. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

2° d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication pour les tiers, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement, la partie du présent arrêté relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de

l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Frossay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Frossay pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Frossay et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Chauvé, Chaumes-en-Retz, Vue et Saint-Viaud.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la SARL LE SENTIER DES DAIMS dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 20 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 21 : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques du 14 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de FROSSAY, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 31 MAI 2017

Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY